Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-200059244-20251205-2025_D78-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY
COMMUNE D'EVELLYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2025

Date de convocation : 28 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal d'EVELLYS, les membres du conseil municipal proclamés élus, se sont réunis à Remungol sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
Mme AMIOT-BOTUHA Carole, M. CORRIGNAN Gérard, M. FRANCOIS Patrice, Mme GUEHENNEUX Fanny, M. GUILLEMET Jacques, M. JEGOUX Christian, Mme JEHANNO Emma, Mme JOSSO Jacqueline, M. LE BOT Jean-Pierre, M. LE CLAINCHE Laurent, Mme LE CLEZIO Nelly, Mme LE NEDIC Jeanne, Mme ROBIC Fabienne, M. SAMY Hugues

Absents ayant donné procuration :
M. DOLO Jean-Noël à M. JEGOUX Christian

Absents excusés :
M. CADORET Philippe
M. ONNO Jean-Marc

Absents :
Mme BELLEC Aurélie
Mme HUMEAU Pauline
M. KERVARREC Stéphane
M. LE MOING Christophe
Mme LEVINÉ Christelle
Mme PERRON Delphine
Mme RIO Sophie

nombre de conseillers en exercice	**24**
nombre de présents	14
nombre d'absents	10
nombre de votants	15
procurations	1
Quorum	**13**

Secrétaire de séance : Mme AMIOT-BOTUHA Carole

****

2025-D78 - Etat d'abandon manifeste des parcelles 192AE5 et 339 à Remungol – Procédure d'expropriation

Par un procès-verbal de constat du 16 mai 2025, le Maire d'Evellys a constaté l'état d'abandon de l'immeuble implanté sur les parcelles cadastrées préfixe 192 section AE n^{os}5 et 339 sises 7 rue du Bâtiment à Remungol (Evellys).

Par procès-verbal provisoire du 9 juillet 2025 le Maire a engagé la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste prévue aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-200059244-20251205-2025_D78-DE

général des collectivités territoriales à l'égard des parcelles cadastrées préfixe 192 section AE n^{os}5 et 339.

Le procès-verbal provisoire constatait l'état d'abandon manifeste desdites parcelles et précisait la nature des travaux nécessaires pour faire cesser cet état.

Ce procès-verbal a été notifié au propriétaire Monsieur Merle, affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie de Remungol et de Naizin, et publié dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

La plus tardive des mesures de publicité du procès-verbal provisoire de constat d'état d'abandon manifeste a été accomplie le 22 juillet 2025.

Le propriétaire n'a pas mis en œuvre dans le délai de trois mois imparti les travaux propres à remédier à l'état d'abandon manifeste et mentionnés dans le procès-verbal provisoire précité.

Le propriétaire ne s'est pas non plus engagé, dans ce même délai, à effectuer les travaux propres à mettre fin à l'état d'abandon manifeste définis par convention avec le Maire, dans un délai fixé par ladite convention.

Conformément à l'article L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales, un procès-verbal définitif de constat de l'état d'abandon manifeste des immeubles a été dressé par le Maire le 11 octobre 2025.

Le procès-verbal définitif a été tenu à la disposition du public par affichage en mairie de Remungol et de Naizin et sur l'immeuble du 7 rue du Bâtiment à Remungol à compter du 10 octobre 2025.

Le procès-verbal définitif a également été notifié à Monsieur MERLE.

L'acquisition de ces parcelles par la commune a pour objet le projet suivant : la commande prévoit de céder l'immeuble de gré à gré à une personne de droit privé ou de droit public, sous conditions que cette dernière l'utilise en vue d'une réhabilitation aux fins principales d'habitat.

La présente délibération sera affichée en mairie et sur l'immeuble du 7 rue du Bâtiment à Remungol.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2243-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de constat d'abandon d'un bâtiment du Maire d'Evellys du 16 mai 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°1 du 16 mai 2025 relatif à la fermeture de l'habitation située au 7 rue du Bâtiment à Remungol (Evellys) ;

Vu le procès-verbal provisoire du 9 juillet 2025 constatant l'état d'abandon manifeste des parcelles cadastrées préfixe 192 section AE n^{os}5 et 339 notifié par lettre recommandée avec avis de réception mise à disposition le 22 juillet 2025 à Monsieur Nicolas Merle ;

Vu la publication du procès-verbal provisoire dans les journaux suivants :

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-200059244-20251205-2025_D78-DE

- Le Télégramme, le 15 juillet 2025 ;
- Ouest-France, le 16 juillet 2025 ;

Vu les photographies démontrant l'affichage du procès-verbal provisoire en mairie de Naizin, 12 rue de la Caserne et de Remungol, en mairie de Remungol 6 place de la mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble appartement à Monsieur Nicolas Merle ;

Vu le procès-verbal définitif du 11 octobre 2025 constatant l'état d'abandon manifeste des parcelles cadastrées préfixe 192 section AE n^{os}5 et 339 ;

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide qu'il y a lieu de déclarer les parcelles cadastrées commune d'Evellys préfixe 192 section AE nos5 et 339 en état d'abandon manifeste ;
- Décide que cette acquisition par la commune permettra de céder l'immeuble de gré à gré à une personne de droit privé ou de droit public, sous conditions que cette dernière l'utilise en vue d'une réhabilitation aux fins principales d'habitat ;
- Autorise le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation au profit de la commune ;
- Décide que sera mis à la disposition du public, pendant une durée d'un mois, le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût. Ce dossier pourra être consulté à en maire d'Evellys aux horaires d'ouverture habituels. Des avis officiels seront publiés dans deux journaux, 15 jours avant cette mise à disposition, et 8 jours après le début de celle-ci. L'avis sera également publié sur le site internet de la commune. Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.
- Autorise le Maire, à l'issue de ce délai d'un mois, au vu du dossier et des observations du public, à saisir le représentant de l'État dans le département aux fins d'expropriation ainsi qu'à prendre toute disposition nécessaire à la poursuite de la procédure, et notamment à saisir la juridiction de l'expropriation aux fins de fixation des indemnités définitives.
- Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité
et publication électronique le : 12/12/2025

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Carole AMIOT-BOTUHA

Le Maire,
Gérard CORRIGNAN

